

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE D'YCHOUX

Conseillers Municipaux en exercice : **18**

Conseillers présents et représentés : 15

Date de la convocation : 17.09.2024

Date d'affichage de la convocation : 17.09.2024

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois du mois de septembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'Ychoux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre habituel prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Vincent CASTAGNÈDE, Maire.

Présents : Mme Stéphanie ABALLONI, Mme Sabine BUBIEN-VIU, Mme Sabrina DANIEL-CALONNE, Mme Sandrine LABASTE, Mme Ludiwine MOUNEYRES, Mme Céline SÉGAUT, M. Pierre-Mickaël BESSON, M. Éric BRÈTHES, M. Vincent CASTAGNÈDE, M. François DEFALQUE, M. Jérémy PERROU, M. Michel VALEN

Absents excusés : M. Gérard CARRÈRE,

Absents : Aurélie DESCOURS, Mme Sonia LIHAN,

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Valérie CHEVALLIER a donné pouvoir à Mme Stéphanie ABALLONI,
M. Vincent LOUBÈRE a donné pouvoir à M. Éric BRÈTHES,
M. Vincent VILARD a donné pouvoir à M. Jérémy PERROU.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 18H30

Conformément à l'article L 2121.15 du C.G.C.T, Mme Céline SÉGAUT est nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations à formuler sur le compte-rendu de la séance du 4 juillet 2024. Le compte-rendu du 4 juillet 2024 est adopté à l'unanimité et revêtu lors de cette séance des signatures de :

- Monsieur le Maire
- Le secrétaire de la séance du Conseil Municipal du 4 juillet 2024.

L'ordre du jour, conforme à la convocation, est le suivant :

- 1.** Retrait de la délibération du 4 juillet 2024 concernant l'adhésion du CCAS au syndicat mixte ALPI

2. Dispositif France Ruralités Revitalisation (FRR) : exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties
3. Avenant à la convention d'instruction des demandes d'Autorisation D'occupation des Sols (ADS)
4. Pôle restauration : création d'un emploi non permanent d'adjoint technique principal de 2ème classe
5. Pôle enfance : création d'un emploi non permanent d'adjoint technique

Questions diverses.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve l'ordre du jour de la séance du 23 septembre 2024.

Monsieur le Maire propose de passer aux questions inscrites à l'ordre du jour.

Délibération n°20240923_1 :

Retrait de la délibération du 4 juillet 2024 concernant l'adhésion du CCAS d'Ychoux au syndicat mixte ALPI.

Monsieur le Maire explique à son assemblée que par délibération du 4 juillet 2024 le Conseil Municipal d'Ychoux a décidé de demander l'adhésion du CCAS d'Ychoux au syndicat mixte ALPI.

Toutefois, par courrier du 30 août 2024, les services du contrôle de légalité de la Préfecture de Mont-de-Marsan ont émis un recours gracieux à l'encontre de la délibération d'adhésion du CCAS d'Ychoux au syndicat mixte ALPI, arguant que l'article 11 des statuts du syndicat mixte ALPI relatif aux conditions d'adhésion précise que « l'adhésion d'un nouveau membre se fait par la délibération de la structure candidate... ».

Il revient donc au Conseil d'Administration du CCAS d'Ychoux de décider de son adhésion à l'ALPI et non au Conseil Municipal qui n'est pas compétent.

Conformément à la demande des services préfectoraux, il convient de procéder au retrait de la délibération d'adhésion du CCAS d'Ychoux au syndicat mixte ALPI du 4 juillet 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de retirer la délibération n°20240704_4 du 4 juillet 2024 d'adhésion du CCAS d'Ychoux au syndicat mixte ALPI.

Objet de la délibération n 20240923_2 :

Taxe foncière sur les propriétés bâties

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévues à l'article 1466 G.

VU l'article 1383 K du code général des impôts,
VU l'article 1466 G du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

-charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Objet de la délibération n 20240923_3 :

Avenant n°1 à la convention d'instruction des demandes d'Autorisations d'Occupation des Sols

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la convention entre la commune d'YCHOUX et l'ADACL40 pour l'instruction des demandes d'autorisations d'occupation des sols en date du 4 octobre 2021.

Cette convention doit faire l'objet d'un avenant, afin d'ajouter les autorisations préalables relatives à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes.

Dans le cadre de cet avenant n°1, sont modifiés les articles suivants de la convention initiale :

- L'Article 2 : Champ d'application de la convention

Cet article est complété par : Les Autorisations Préalables de nouvelle installation, de remplacement, de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne, pré-enseigne ou publicité (AP).

- L'Article 6 : Obligations et responsabilités des parties contractantes

Le tableau est complété par : Affichage de l'avis de dépôt des Autorisations préalables relatives à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes.

- L'Article 8 : Modalités financières

Le calcul des actes pondérés est complété par : Autorisations Préalables (AP) = 0.7

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

-d'approuver l'avenant n°1 à la convention entre la Commune d'YCHOUX et l'ADACL40 pour l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation des sols signée le 4 octobre 2021,

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant.

Objet de la délibération n°20240923_4 :

Création d'un emploi temporaire d'adjoint technique principal 2^{ème} classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pôle Enfance-jeunesse

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi non permanent à temps complet d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement temporaire d'activité au sein du pôle enfance-jeunesse pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de créer un emploi non permanent à temps complet d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, catégorie hiérarchique C pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025, pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité au sein du pôle enfance-jeunesse,
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions d'agent polyvalent de restauration collective, du portage de repas, d'encadrement des enfants durant les périodes périscolaires et extrascolaires et de l'entretien des bâtiments communaux,
- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut l'indice brut 461 correspondant au 10^{ème} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à **l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique**, pour une **durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois**,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

Objet de la délibération n°20240923_5 :

Création d'un emploi temporaire d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pôle Enfance-jeunesse

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint technique, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement temporaire d'activité au sein du pôle enfance-jeunesse pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 31 décembre 2024,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de créer un emploi non permanent à temps non complet à raison de 16h/semaine d'adjoint technique, catégorie hiérarchique C pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 31 décembre 2024, pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité au sein du pôle enfance-jeunesse,
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions d'encadrement des enfants durant les périodes scolaires, périscolaires et extrascolaires et entretien des bâtiments communaux,

- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut l'indice brut 367 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à **l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique**, pour une **durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois**,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

Points divers :

Retour sur la réunion qui a eu lieu le 20 septembre avec la boule des pins, le rugby, le handball et le comité des fêtes sur les sujets suivants :

- démission de la Présidente du comité des fêtes
- assemblée générale extraordinaire du comité des fêtes prévue le 12 octobre à la salle des fêtes d'Ychoux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h55.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, ledit procès-verbal est adopté et arrêté par les membres de la séance du Conseil Municipal du 02/12/2024 et signé par :

- Monsieur le Maire
- Le secrétaire de la séance du Conseil Municipal du 23 septembre 2024.

Le Maire,



Vincent CASTAGNÈDE

Le Secrétaire,

Céline SÉGAUT